

**CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PRETS  
DE L'ACTION SOCIALE DES ARMEES  
ACCORDES PAR LE MINISTERE DES ARMEES  
A SES RESSORTISSANTS ET GERES PAR L'INSTITUTION**

**"Prêt social" - "Prêt personnel" - "Prêt mobilité" - "Prêt Habitat" : "accession à la propriété" - "travaux" - "Fonds de prévoyance"**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : NATURE JURIDIQUE DES PRETS de l'Action Sociale  
des armées (article L.312-4 du code de la consommation)**

Les prêts de l'action sociale des armées, gérés par l'IGESA, sont exclus du champ d'application du régime du crédit à la consommation. Il s'agit de contrats de prêt accordés par le ministère des armées à **ses ressortissants**, à titre exclusif et accessoire, sans intérêt, à un TAEG inférieur à ceux pratiqués sur le marché. Toutefois, les dispositions du code de la consommation visant la protection des emprunteurs de l'action sociale des armées sont appliquées dans les conditions ci-après. Les informations préalables prévues à l'article L.312-12 sont consultables sur le site [www.igesa.fr](http://www.igesa.fr) rubrique "Prêts".

**ARTICLE 2 : DESIGNATION DES EMPRUNTEURS**

L'emprunteur et le co-emprunteur sont toujours tenus solidairement et désignés ci-après sous le vocable "emprunteur", en qualité :

- d'époux, quelque soit le régime matrimonial,
- de personnes physiques non mariées (PACS, concubinage),

L'I.Ge.S.A. est désignée ci-après "Prêteur".

**ARTICLE 3 : ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONTRAT DE  
PRET ET DES CONDITIONS GENERALES (article L.312-18)**

Ces conditions générales sont consultables sur le site [igesa.fr](http://igesa.fr) ou peuvent être adressées à l'emprunteur à sa demande.

Elles sont destinées à faire partie intégrante du contrat de prêt dont les conditions particulières sont précisées sur l'offre (1er feuillet).

Si cette (ces) offre(s) lui convient (nent), l'emprunteur fait connaître au prêteur qu'il l'accepte, en lui renvoyant dûment remplis après les avoir datés et signés, le 2ème feuillet "acceptation de l'offre de contrat de prêt" et l'original du mandat SEPA.

**ARTICLE 4 : CONCLUSION DU CONTRAT DE PRET (articles  
L.312-24 et L.312-25)**

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de la prise de garantie prévue à l'article 6 "Assurance".

Le contrat devient définitif après un délai de sept jours calendaires révolus courant à compter de la date d'acceptation du contrat par l'emprunteur, sous réserve qu'il n'ait pas usé de sa faculté de rétractation et que le prêteur lui ait fait connaître sa décision d'accorder le crédit ; la mise à disposition des fonds au-delà du délai de sept jours valant agrément de l'emprunteur par le prêteur.

Jusqu'à ce que le contrat devienne définitif, l'emprunteur n'a rien à payer au prêteur (frais et autres accessoires).

**ARTICLE 5 : DELAI DE RETRACTATION (articles L.312-26 et L.312-19)**

Après avoir accepté, l'emprunteur peut revenir sur son engagement et se rétracter sans motif, dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de prêt en renvoyant par lettre recommandée (simple) le bordereau de rétractation (feuillet 3 de l'offre), après l'avoir daté et signé au prêteur.

A compter du jour suivant la mise à disposition des fonds à l'emprunteur et, en cas de rétractation, l'emprunteur rembourse au prêteur le capital versé au plus tard trente jours (30 j) calendaires révolus après la date portée sur le bordereau de rétractation.

En cas d'exercice de son droit de rétractation, l'emprunteur n'est plus tenu par le contrat d'assurance, accessoire au contrat de prêt.

S'agissant du prêt Habitat « accession » et « fonds de prévoyance » et en application des dispositions réglementaires régissant ces prêts de l'action sociale, la rétractation du prêt Habitat « accession » entraîne de facto l'annulation du prêt « fonds de prévoyance ».

La rétractation d'une des personnes physiques entraîne la caducité de l'offre pour les deux, compte tenu de la solidarité.

**ARTICLE 6 : ASSURANCE (article L.312-29)**

Le prêt social, personnel et mobilité de l'action sociale des armées devront être obligatoirement couverts par une assurance pour l'emprunteur principal et facultative sur le co-emprunteur. Dans le cas d'un prêt social pour un ressortissant retraité, âgé de plus de 70 ans celui-ci devra être couvert par une caution.

L'emprunteur reconnaît avoir été informé par le prêteur de souscrire un contrat d'assurance couvrant au minima le risque du décès.

Il a le choix de son assureur.

Les conditions générales de l'assurance sont consultables sur le site [igesa.fr](http://igesa.fr).

Concernant le prêt « Habitat » l'assurance reste obligatoire sur la tête de l'emprunteur ou le co-emprunteur en lien avec le ministère. Lorsque le capital emprunté ne peut être couvert par une assurance, CNP/IGESA ou autre, le prêt devra être couvert par une caution ou une délégation d'assurance-vie désignant le prêteur comme bénéficiaire acceptant.

\*Si l'emprunteur choisit l'assurance groupe CNP, et en cas d'examen des formalités d'admission, la CNP adresse à l'emprunteur une notification de sa décision en deux exemplaires dont 1 exemplaire est à retourner à l'IGESA., après accord, date et signature et un exemplaire à conserver par lui. Le prêt ne sera payé qu'à réception de cette acceptation.

\* Si l'emprunteur choisit un autre assureur, il s'engage à fournir une attestation définitive d'assurance/prêt documents qui doivent mentionner une clause précisant qu'en cas de non règlement des primes et/ou rupture de contrat, le prêteur en sera immédiatement informé par lettre recommandée par l'assureur et/ou l'assuré (e). Le virement du prêt ne sera effectué qu'après réception par le prêteur de l'attestation définitive.

Le choix de l'option est définitif et irrévocable pour la durée du prêt.

La quotité assurée sur la tête de l'emprunteur principal doit être au taux de 100% du capital emprunté pour le sinistre Décès, à minima.

Le choix de la quotité assurée est définitif et irrévocable pour la durée du prêt.

**ARTICLE 7 : EXECUTION DU CONTRAT**

7.1 L'emprunteur certifie exacts et sincères les renseignements relatifs à ses données personnelles (adresse, date de naissance, RIB...), ainsi que les documents joints à sa demande de prêt pour justifier de sa situation financière portant sur :

- le niveau de ses ressources et revenus,
- la description de son endettement.

Il reconnaît avoir été informé qu'en cas de fausse déclaration, il sera considéré de mauvaise foi et en supportera les conséquences prévues à l'article 12 "déchéance du terme".

7.2 L'emprunteur s'engage : Pour tous les types de prêts :

- à prendre toutes dispositions pour que les prélèvements mensuels puissent être opérés sur le compte bancaire ou postal sur lequel il perçoit ses rémunérations,
- à signaler sans retard à l'IGESA, tout changement concernant :

- sa situation matrimoniale,
- son affectation, les nom et adresse du nouvel organisme payeur chargé du versement de sa rémunération,
- la modification de lien avec le service (fin de contrat, retraite, congé etc.....),
- son adresse personnelle,

➤ **Pour le prêt habitat « travaux » :** A adresser à l'IGESA. dans les 12 mois qui suivent la date du dépôt de la demande :

- copie de la facture acquittée des travaux réalisés à l'aide du prêt,
- En cas d'inobservation de cette obligation, le contrat de prêt sera résolu. L'emprunteur devra alors rembourser la totalité des sommes prêtées.

### **ARTICLE 8 : TRANSFERT DU PRET HABITAT**

Le prêt peut être cédé par l'un des co-emprunteurs à l'autre à la suite d'un divorce ou d'une séparation, après étude du dossier et agrément express par le prêteur.

### **ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT ECHEANCES, MODALITES**

Les charges résultant des prêts (amortissement du capital, frais de gestion et de la prime d'assurance CNP/IGESA.) sont remboursables par mensualités constantes (le montant de cette mensualité est arrondi au centième d'euro supérieur, la différence trop perçue sera déduite de la dernière mensualité (cf. tableau d'amortissement)).

La première échéance est fixée au 1<sup>er</sup> du 2<sup>ème</sup> mois qui suit le mois de paiement, par exemple : un prêt versé en janvier commence à être remboursé le 1<sup>er</sup> mars.

Pour le prêt "social", la 1<sup>ère</sup> échéance est fixée au 1<sup>er</sup> du 2<sup>ème</sup> mois ou du 4<sup>ème</sup> mois qui suit le mois de paiement selon décision de l'autorité sociale des armées dont relève l'emprunteur. Dans le cas d'un prêt relais, le délai du différé ainsi que la date du prélèvement unique sont déterminés par l'autorité décisionnaire.

Le prélèvement fixé au 1<sup>er</sup> de chaque mois ne peut être, en aucun cas, modifié.

En cas de changement de compte en zone Euro (SEPA), l'emprunteur transmettra son nouveau RIB au format IBAN-BIC 1 mois au moins avant la prochaine échéance. L'IGESA lui adressera, s'il y a lieu, un nouveau mandat de prélèvement SEPA à retourner après signature.

### **ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION (article L.312-34)**

En cours d'amortissement du prêt, l'emprunteur peut toujours se libérer, partiellement ou totalement par anticipation, sans pénalité.

Le remboursement anticipé **partiel** entraîne uniquement une diminution de la durée initiale de remboursement. L'assurance poursuit ses effets pour le montant des sommes restant dues.

### **ARTICLE 11 : DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR SANS DECHEANCE DU TERME (article L.312-38)**

La (les) mensualité (s) qui, par la faute de l'emprunteur n'est ou ne sont pas intégralement remboursée (s) à son (leurs) échéance (s) normale (s) est (sont) majorée (s) d'une indemnité de six euros soixante quinze (6,75 €).

Les prélèvements rejetés ne seront pas représentés. Ils devront être réglés par chèque, virement, mandat ou carte bancaire (sur appel téléphonique).

A l'issue d'un délai fixé dans une mise en demeure par *lettre recommandée avec accusé de réception*, l'emprunteur défaillant ne s'étant pas acquitté de son ou ses arriéré (s), une procédure de recouvrement judiciaire sera engagée.

Aucune somme autre que celle mentionnée, ci-dessus, ne pourra être réclamée par le prêteur, à l'exception cependant, en cas de procédure de recouvrement judiciaire, des frais et dépens portés à sa charge, par le tribunal.

### **ARTICLE 12 : DECHEANCE DU TERME (article L.312-39)**

En cas de survenance des cas de déchéance du terme visés, ci-après, le prêteur pourra se prévaloir de l'exigibilité immédiate du prêt, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'emprunteur et restée infructueuse pendant 15 jours :

- en cas de constat d'une seule mensualité échue impayée, s'il semble bon au prêteur,
- en cas d'impayés intervenant après adoption de mesures de surendettement prévues aux articles L.732-1 et L.733-1 du code de la consommation,

- Si les fonds versés n'étaient pas employés conformément à la destination initiale prévue,

- si, quel que soit le motif, la sûreté visée à l'article 6 venait à disparaître,

- en cas de manœuvre frauduleuse notamment de fausse déclaration ou omission intentionnelle sur la situation personnelle, professionnelle, financière ayant servi de base à la décision d'octroi du prêt,

- en cas de divorce ou de séparation, si des désaccords entre les co-emprunteurs génèrent le non respect d'une obligation essentielle au contrat et/ou une diminution des garanties, notamment, si celles fixées à l'article 8 ne sont pas réunies,

- en cas d'irrespect de l'obligation de l'emprunteur visée à l'article 5 alinéa 2.

- à défaut de non renouvellement d'un contrat d'assurance dans le cas de renonciation au contrat d'assurance d'origine dans un délai de 30 jours suivant cette renonciation.

### **ARTICLE 13 : CONTENTIEUX (article R-312-35)**

Le tribunal d'instance du lieu de domicile de l'emprunteur est compétent en cas de litiges. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'évènement qui leur a donné naissance à peine de forclusion.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre l'emprunteur et l'IGESA. ou après adoption du plan prévu à l'article L.732-1 ou après décision du juge de l'exécution sur les mesures prévues à l'article L.733-1 du code de la consommation.

### **ARTICLE 14 : LOI n°78-17 DU 06 JANVIER 1978 (informatique et libertés, règlement européen)**

**Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016.679/UE du 27 avril 2016 :**

Les informations et données personnelles de l'emprunteur collectées via les demandes de prêts **sont couvertes par le secret professionnel auquel l'IGESA est tenue.**

L'IGESA ne traitera ou n'utilisera vos données que dans la mesure où cela est nécessaire.

L'emprunteur peut à tout moment et conformément aux lois précitées, accéder aux informations le concernant, auprès de la direction des ressources humaines du ministère des armées, sous direction de l'action sociale, pour le prêt social, auprès de l'IGESA pour les autres prêts. Il peut également les faire rectifier ou s'opposer au traitement des données pour des motifs légitimes.

Pour de plus amples informations sur les éléments cités ci-après, une page dédiée à la gestion des données personnelles est consultable sur le site « igesta.fr » :

- à l'identité du responsable du traitement ;
- aux finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;
- au caractère obligatoire ou facultatif de fournir les données à caractère personnel ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données ;
- aux destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent ;
- à la durée de conservation des données à caractère personnel ;
- à l'existence du droit, notamment, de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci ;
- à l'exercice de ces droits.